

# **Statuts de l'Association**

## **« VIVRE AVEC LE S .A .F . »**

Les soussignés,

Catherine Metelski,  
demeurant 51, rue du Pont de l'Eze – 84240 La Tour d'Aigues

Antoine Bourely,  
demeurant 51, rue du Pont de l'Eze – 84240 La Tour d'Aigues

Véronique Faudou,  
demeurant 348, rue de l'Épinette - 38530 Chapareillan

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

### **Article 1 : Nom**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

*VIVRE AVEC LE S.A.F.*

### **Article 2 : Objet et buts**

L'association a pour objet de regrouper des familles adoptantes, naturelles ou d'accueil d'enfants atteints de Troubles Causés par l'Alcoolisation Fœtale (TCAF).

L'association a pour buts :

1. de partager les expériences entre parents de personnes affectées, sachant que le suivi de ces personnes devra durer toute leur vie.
2. de diffuser régulièrement auprès des familles des informations à jour concernant les TCAF
3. de témoigner de la gravité des problèmes vécus par les familles affectées par les TCAF auprès des autorités de santé nationales et régionales, des collectivités territoriales, des professionnels de la santé, du médico-social, de l'éducation, et de la justice.
4. de soutenir la promotion en France d'une politique de prévention, de diagnostic, de soin et d'accompagnement des personnes atteintes de TCAF, y compris par l'évolution des lois et des règlements.
5. d'établir des partenariats avec des initiatives comparables émanant de l'Union Européenne ou d'autres pays.

L'association poursuit un but non lucratif.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège de l'association est fixé 51, rue du Pont de l'Eze - 84240 LA TOUR D'AIGUES  
Il peut être transféré sur simple décision du bureau, ratifiée lors de l'Assemblée Générale.

### **Article 4 : Les moyens d'actions**

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- Création et animation d'un site internet, diffusion d'informations et de témoignages.
- Organisation d'une rencontre annuelle des membres ainsi que des personnes affectées, pour échanger les expériences.
- Actions d'influence auprès des pouvoirs publics, en collaboration avec toutes les instances compétentes sur les TCAF.
- Elaboration et diffusion d'outils de communication (dépliants, brochures, affiches, ...).  
A titre exceptionnel, l'association pourra éditer des livres destinés aux familles et aux professionnels travaillant dans le champ des conséquences de l'alcoolisation fœtale. Le produit des ventes éventuelles sera entièrement réaffecté au budget de l'association.
- Soutien à des programmes de recherches médicales, sociales, ou éducatives, visant une meilleure prise en charge des TCAF.
- Participation dans des actions de formation à la question des TCAF.
- Et toutes autres actions visant à atteindre les objectifs de l'association.

### **Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- les revenus des services rendus par l'association
- les revenus des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

### **Article 7 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.  
Chaque membre prend l'engagement d'adhérer à l'association et de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. membres fondateurs :

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui ont participé ou se sont faits représenter à l'assemblée générale constitutive du 13 mars 2012 à La Tour d'Aigues (84), leur liste est annexée aux présents statuts.

Ils payent la cotisation d'adhésion.

2. membres actifs ou adhérents :

Les membres actifs sont les personnes physiques (personne individuelle ou famille) qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Conseil d'Administration. Ils payent la cotisation d'adhésion.

3. membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association en plus de la cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote délibératif.

4. membres associés:

Ce sont les associations ou organismes partenaires de VIVRE AVEC LE SAF (SAF France, Soif de Vie 47, ...). Ils payent la cotisation d'adhésion, peuvent présenter un représentant légal au CA de Vivre avec le SAF qui dispose du droit de vote délibératif.

5. membres d'honneur :

Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

Chaque membre cotisant dispose d'une seule voix pour les votes au CA ou en AG.

## **Article 8: Procédure d'adhésion**

Toute demande d'adhésion devra être agréée par au moins un membre du Bureau.

Les membres actifs et associés payent, dès leur admission, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Trésorier. Cependant, les adhésions ayant lieu dans le dernier trimestre de l'année civile, valent pour l'année civile suivante. Le renouvellement d'adhésion à l'association se fait au début de chaque année civile.

Les membres d'honneur n'ont à verser aucune cotisation.

## **Article 9 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après deux rappels ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Président.

La cotisation doit être due à une date fixe et valable pour l'année civile.

## **Article 10 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.  
Elle se réunit au moins une fois par an.

### **Modalités de convocation :**

- sur convocation du président
- convocation sur proposition de 30 % des membres du conseil d'administration
- convocation sur proposition de 30 % des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou courriel au moins 15 jours à l'avance.

### **Procédure et conditions de vote :**

Pour que l'assemblée générale (AG) puisse valablement délibérer la présence ou la représentation de 30 % des membres disposant d'une voix délibérative est nécessaire. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 procurations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée dans les 15 jours et pourra délibérer.

Les résolutions de l'AG sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 7). Les votes se font à main levée sauf si l'un des membres présents demande le vote à bulletin secret.

### **Organisation :**

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

## **Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

## **Article 12 : Composition du Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 personnes. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres fondateurs, les membres actifs et associés à jour de leur cotisation.

Les membres sont rééligibles.

## **Article 13 : Accès au Conseil d'Administration (CA)**

La durée du mandat est de 3 ans renouvelables par 1/3 tous les ans et par tirage au sort les 2 premières années.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit un bureau.

## **Article 14 : Les réunions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins 30 % de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 10 jours avant la réunion.

La présence ou la représentation d'au moins 25 % de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 15 : Le bureau**

Le Bureau est élu tous les trois ans par le conseil d'administration parmi ses membres au cours de la première séance suivant l'Assemblée générale.

Le bureau comprend au moins les postes suivants :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le bureau se réunit à la demande de son président.

## **Article 16 : Les pouvoirs du bureau**

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 4 mois.

Il peut ouvrir un compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectuer tout emploi de fonds, contracter tout emprunt. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il propose les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres à la validation du conseil d'administration.

Il propose un règlement intérieur de l'association à la validation de l'assemblée générale.

Il est également compétent pour établir les contrats de travail des salariés de l'association et propose leurs rémunérations à la validation du conseil d'administration.

## **Article 17 : Rétributions et Remboursement de frais**

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## **Article 18 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 19) et pour la dissolution de l'association (article 20). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, la présence ou la représentation de 30 % des membres disposant d'une voix délibérative et à jour de leurs cotisations est nécessaire. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 procurations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai de 15 jours. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 19 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis à la préfecture du siège de l'association dans un délai de 4 mois.

## Article 20 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 2/3 des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à : - une association poursuivant des buts similaires, - un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution sera signalée au tribunal d'instance afin d'être inscrite sur le registre des associations (article 74 du code civil local).

## Article 21 : Approbation des statuts

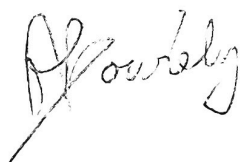
Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à La Tour d'Aigues le 13 mars 2012.

La Tour d'Aigues, le 13 mars 2012

Véronique FAUDOU



Antoine BOURELY



Catherine METELSKI



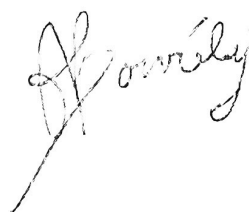
Modifications des statuts approuvées en Assemblée Générale extraordinaire, le 2 juillet 2016 :

- article 4
- article 7
- article 8
- article 10
- article 12
- article 15
- article 18

Véronique FAUDOU



Antoine BOURELY



Catherine METELSKI

